

30-01-1990
Wandennulebucke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 16 janvier 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées", a donné le 22 janvier 1990 l'avis suivant :

En application de l'article 37, § 2, du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, la Commission consultative en matière de déchets émet un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires à prendre en vertu dudit décret.

Le Conseil d'Etat constate que la Commission n'a pas été saisie du projet qui fait l'objet de la présente consultation du Conseil d'Etat (1).

L'avis de la Commission consultative étant obligatoire et constituant une formalité substantielle, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

- (1) Ce projet s'écarte sensiblement, sur certains points, du projet d'arrêté soumis au Conseil d'Etat le 14 mars 1989 et ayant fait l'objet de l'avis donné le 3 juillet 1989, sous le n° L. 18.984/9, dans le préambule duquel était visé l'avis de la Commission consultative en matière de déchets, rendu le 24 mai et le 7 juin 1988.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,
 C. DESCHAMPS, assesseurs de la
 P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur ad-joint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

* R. DEROY.

P. FINCOEUR.